

## **Procès-verbal de la séance du conseil municipal**

**Du 10 juin 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de Prix-Lès-Mézières, dûment convoqué par Monsieur le premier adjoint au maire le 3 juin deux mille vingt-cinq, s'est réuni à la mairie sous la Présidence de Monsieur Éric DE CARLI, 1<sup>er</sup> adjoint au maire de la Commune.

**Présents :** Mesdames/Messieurs Éric DE CARLI, Marie-Paule CARRE-VERITA, Alain BEAUFEY, Noëlle COHIDON, Alain SOHIER, Nicolas JACQUEMAIN, Alice NOWAK, Alexandre PIERMÉE, Patrick SERGEANT, Pascal WARENNE

**Absents excusés :**

Madame Béatrice AUTIER

Madame Gwenaëlle GAREL qui a donné procuration à Madame Noëlle COHIDON

Monsieur Fabrice BARBAISE

Monsieur Thierry LEVERT qui a donné procuration à Monsieur Éric DE CARLI

Madame Aline THOLIÈRE qui a donné procuration à Monsieur Alain SOHIER

Monsieur DE CARLI avant l'ouverture de la séance demande une minute de silence au membres de l'assemblée afin de rendre hommage à Monsieur le Maire, Bruno DEDION, décédé le 31 mai 2025.

Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint ouvre la séance et propose Madame Alice NOWAK comme secrétaire de séance. Sa proposition est adoptée à l'unanimité.

**Installation d'un nouvel élu suite au décès de Monsieur le Maire :**

Suite au décès de Monsieur le maire survenu le 31 mai 2025, un siège du conseil municipal devient vacant.

Aux termes de l'article L 270 du code électoral « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant ».

Considérant que la candidate venant sur la liste immédiatement après le dernier élu, Madame DERRIERE Isabelle, a fait part de sa décision de ne pas siéger au sein du conseil municipal,

Monsieur Pascal WARENNE a donc été appelé et a accepté de siéger au conseil municipal.

Le conseil municipal,

Prend acte de l'installation de Monsieur Pascal WARENNE en qualité de conseiller Municipal.

Prend acte de la modification du tableau du conseil municipal.

**Élection du maire :**

Conformément au Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4, L 2122-5 et L2122-7,

Le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur Alain BEAUFEY, doyen en âge des membres présents du conseil municipal prend la présidence de l'assemblée et lance appel à la candidature pour la fonction de maire.

Monsieur Éric DE CARLI présente sa candidature, aucune autre personne ne se manifeste.

Après avoir procéder aux opérations de vote :

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 13
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés :12
- majorité absolue :7

A obtenu :

M. Éric DE CARLI : Douze (12) voix

M. Éric DE CARLI ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire de Prix-Lès-Mézières

### **Fixation du nombre d'adjoints :**

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal de Prix-Lès-Mézières étant de 15, il ne peut y avoir plus de 5 adjoints au maire.

Monsieur le maire propose de conserver le nombre de 4 adjoints

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

De fixer à 4 le nombre des adjoints

### **Élection des adjoints :**

Monsieur le maire indique que :

Vu l'article L2122-10 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« ..... Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints..... ».

Vu l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

Vu la délibération 26/2025 relative à la détermination du nombre des adjoints,

Il est procédé à l'élection des adjoints, une liste est présentée par Monsieur Alain Beaufey, cette liste est composée de :

- Monsieur Alain BEAUFEY
- Madame Marie-Paule CARRÉ-VÉRITA
- Monsieur Alain SOHIER
- Madame Noëlle COHIDON

Aucune autre liste ne se présente

Après avoir procéder aux opérations de vote :

Au premier tour de scrutin le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 13
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés :13
- majorité absolue :7

La liste présentée par Monsieur BEAUFEY a obtenu treize (13) voix et est élue au 1er tour

Sont élus adjoints au maire :

- Monsieur Alain BEAUFEY
- Madame Marie-Paule CARRÉ-VÉRITA
- Monsieur Alain SOHIER
- Madame Noëlle COHIDON

### **Délégations du conseil municipal au maire**

Monsieur le maire indique que vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au maire, en tout ou partie et pour la durée de son mandat des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT.

Comme tous pouvoirs délégués le maire doit rendre compte de ces décisions à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal délègue à l'unanimité à Monsieur le Maire le droit :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer, dans la limite de 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces

droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de 300 000€ par an , à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 180 000€ ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en 1ere instance, en appel et en cassation et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000€ par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000€/an ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour les opérations inférieures à 50 000€, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans toutes les zones du PLU ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, quel qu'en soit le domaine et le montant, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, en fonction du montant des travaux limités à 40 000 €/an, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égale à 100€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au

conseil municipal de l'exercice de cette délégation ; le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 permet aux assemblées de déléguer l'admission en non-valeur des créances inférieures ou égales à 100 euros pour les communes.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le maire :  
M. Éric DE CARLI

Le secrétaire de séance :  
Mme Alice NOWAK